

Arrêt

n° 171 739 du 13 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13septies, avec maintien en vue d'éloignement* », pris le 4 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2016, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant est arrivé sur le territoire belge durant le mois d'août 2011 et y a introduit une demande d'asile le 8 août 2011. Cette demande se termine par un arrêt n°96 878 pris le 12 février 2013 par le Conseil de céans lui refusant la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.

1.2. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

1.3. Le 30 décembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un flagrant délit de vol.

1.4. Le 20 février 2013, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

1.5. Le 27 juin 2013, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un flagrant délit de coups et blessures et détention de stupéfiants. Le jour même, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.6. Le 8 août 2013, le requérant fait de nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.7. Le 12 octobre 2013, le requérant a de nouveau été interpellé dans un Thalys, sans titre de transport et, dès lors, a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8. Le 19 février 2014, les autorités suisses ont sollicité des autorités belges la reprise en charge du requérant dans le cadre du règlement Dublin et, le 25 février 2014, ces dernières ont accepté cette reprise en charge. Les autorités suisses ont prolongé le délai de transfert, en date du 14 mars 2014, en raison de la disparition du requérant.

1.9. Le 13 août 2014, les autorités allemandes ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités belges, ce que ces dernières ont accepté le 21 août 2014.

1.10. Le 22 octobre 2014, le requérant a été contrôlé par la police de Laeken et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. À cette même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.11. Le 18 décembre 2014, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 janvier 2015, laquelle a été confirmée par un arrêt n°139.373 du 25 février 2015 du Conseil de céans.

1.12. Le 27 janvier 2015, il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

1.13. Le 3 août 2015, le requérant a été à nouveau intercepté par la police de Molenbeek-saint-Jean pour des faits de vol à l'étalage et un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 4 août 2015. Cette ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil, lequel a été rejeté dans l'arrêt n° 156 711 du 19 novembre 2015.

1.14. Toujours le 3 août 2015, le requérant s'est vu délivrer une interdiction d'entrée de trois ans, annexe 13 sexies, laquelle lui a été notifiée le 4 août 2015. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil, lequel a été rejeté dans l'arrêt n° 156 712 du 19 novembre 2015.

1.15. Le 21 mars 2016, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.16. Cette demande est déclarée irrecevable, en date du 5 avril 2016 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est délivré le même jour. Ces décisions, notifiées au requérant en date du 17 juin 2016, font l'objet de recours en suspension et annulation introduits auprès du Conseil de céans en date du 7 juillet 2016, respectivement enrôlés sous les numéros X et X La partie requérante sollicite en outre, par des

requêtes introduites le 9 juillet 2016, l'examen dans les meilleurs délais de ces recours, selon la procédure de l'extrême urgence.

1.17. Le 3 juillet 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

1.18. Le 4 juillet 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qu'elle lui notifie le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée*

Article 74/14 :

- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé est connu pour plusieurs faits de troubles à l'ordre public :

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures. PV n° [...] de la police de Bruxelles le 27.06.2013.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures. PV n° BR.43. FC.006059/2013 de la police de Bruxelles le 08.08.2013.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol. PV n° BR. [...] de la police de Bruxelles le 03.08.2015.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de viol. PV n° BR. [...] de la police de Bruxelles le 03.07.2016.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 14.02.2013, 27.06.2013, 04.08.2015, 11.03.2016 et le 17.06.2016.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 04.08.2015.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée. ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé.

Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'intéressé peut voyager (voir le dossier administratif). D'après le dossier administratif, il semble que, selon le médecin de l'OE, le problème médical de l'intéressé n'est pas de nature à ce que l'intéressé ne puisse voyager vers son pays d'origine, et que le traitement médical est disponible.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur, il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé est connu pour plusieurs faits de troubles à l'ordre public :

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures. PV n° BR.[...] de la police de Bruxelles le 27.06.2013.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures. PV n° BR. [...] de la police de Bruxelles le 08.08.2013.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol. PV n° BR. [...] de la police de Bruxelles le 03.08.2015.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de viol. PV n° BR. [...] la police de Bruxelles le 03.07.2016. Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés le 14.02.2013, 27.06.2013, 04.08.2015, 11.03.2016 et le 17.06.2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 04.08.2015. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 14.02.2013, 27.06.2013, 04.08.2015, 11.03.2016 et le 17.06.2016.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. D'après le dossier administratif, il semble que, sur base de l'avis du médecin de l'OE, le problème médical de l'intéressé n'est pas de nature à ce que l'intéressé ne puisse voyager vers son pays d'origine et que le traitement médical est disponible.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé est connu pour plusieurs faits de troubles à l'ordre public :

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures. PV n° [...] de la police de Bruxelles le 27.06.2013.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures. PV n° [...] de la police de Bruxelles le 08.08.2013.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol. PV n° BR. [...] de la police de Bruxelles le 03.08.2015.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de viol. PV n° BR. [...] de la police de Bruxelles le 03.07.2016. Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés le 14.02.2013, 27.06.2013, 04.08.2015, 11.03.2016 et le 17.06.2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 04.08.2015. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 14.02.2013, 27.06.2013, 04.08.2015, 11.03.2016 et le 17.06.2016.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. D'après le dossier administratif, il semble que, sur base de l'avis du médecin de l'OE, le problème médical de l'intéressé n'est pas de nature à ce que l'intéressé ne puisse voyager vers son pays d'origine et que le traitement médical est disponible.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

2. Recevabilité et question préalable

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La présente demande est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

La demande de suspension d'extrême urgence est recevable.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En ce que la partie défenderesse, lors de l'audience, s'interroge quant à la nature juridique de l'acte attaqué, cette dernière estimant qu'il constitue une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée prise le 3 août 2015, le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, 4ème éd., 2008, pages 278 et s.).

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, un ordre de quitter le territoire sans mesure de maintien (annexe 13), daté du 3 août 2015, assorti de l'interdiction d'entrée évoquée.

Il appert en effet que, depuis la délivrance de l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire datés du 3 août 2015, la partie requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a dès lors estimé devoir motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué sur les éléments médicaux présentés dans cette demande, au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), et a, par ailleurs, estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement du requérant. Le Conseil, d'une part, observe donc que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas la même portée juridique que celui du 3 août 2015 et, d'autre part, n'aperçoit pas, vu le nouvel examen effectué par la partie défenderesse au regard de l'article 3 de la CEDH, avant la prise de l'acte attaqué, et les motifs y figurant en conséquence, en quoi cet acte constituerait une mesure d'exécution, à savoir un acte qui n'a d'autre finalité que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter et sans rien en préciser.

Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou

est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste, par ailleurs, pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du

procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. En termes de recours, la partie requérante invoque notamment, dans son moyen unique, une violation de l'article 3 de la CEDH et une « motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles ». Elle invoque en outre une violation « du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », « du principe général du défaut de prudence et de minutie et « du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans la seconde branche de son recours, elle rappelle que le requérant a été diagnostiqué atteint d'une pathologie grave, à savoir une infection par le VIH, et a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle rappelle que la demande a été déclarée irrecevable et qu'un recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité est pendant devant le Conseil de céans. Elle souligne que l'état de santé du requérant reste préoccupant et nécessite une prise en charge médicale suivie. S'en référant à un rapport médical daté du 6 juillet 2016, annexé à son recours, elle entend mettre en exergue le caractère actuel de la nécessité d'un suivi médical et établir le fait qu'il poursuit un protocole de suivi particulier au sein du CHU Saint-Pierre. Elle fait valoir que la rupture de la médication qu'il suit pourrait lui être fatale.

Or, la partie requérante invoque qu'il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a pris en compte l'état de santé du requérant et les conséquences d'un éloignement, compte tenu de sa maladie grave et de la nécessité pour ce dernier d'un suivi médical régulier. Elle souligne que la partie défenderesse ne pouvait l'ignorer, au moment de la prise de la décision attaquée, et rappelle qu'il lui incombait de prendre connaissance de tous les éléments de la cause pour statuer.

Elle estime, par ailleurs, qu'avant de prendre sa décision, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à l'état de santé du requérant en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance. S'agissant de l'avis médical auquel il est fait allusion dans la décision attaquée, la partie requérante invoque que celui-ci ne lui a pas été communiqué de sorte qu'elle n'aperçoit pas pour quelles raisons le médecin fonctionnaire estime qu'un retour en Guinée n'est *in casu* pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle estime que les conclusions du médecin de la partie défenderesse entrent en contradiction avec celles tenues par les médecins du CHU Saint-Pierre, renvoyant à cet égard au certificat médical type du 9 décembre 2015 produit au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi ainsi qu'au rapport médical du 6 juillet 2016 qu'elle joint pour la première fois à son recours.

Elle conclut que la décision attaquée expose le requérant à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Elle estime que la motivation de ladite décision est insuffisante, incomplète et inadéquate eu égard à l'état de santé actuel du requérant. Elle craint, en substance, que le requérant ne soit soumis à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine où il n'existe aucun traitement adéquat.

3.3.2.2. Le Conseil, observant que la partie défenderesse n'a pu prendre connaissance de l'avis médical fondant les considérations de l'acte attaqué portant sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH

en raison de l'état de santé du requérant que lors de la consultation du dossier administratif, invite la partie requérante à préciser les griefs formulés dans la requête à cet égard.

La partie requérante se réfère à l'articulation de son moyen mettant en évidence que l'avis médical entre en contradiction avec l'avis du médecin ayant rédigé le certificat médical type et le rapport médical évoqués *supra*. Elle souligne en effet que, dans le certificat médical type, il est indiqué que seulement cinquante pourcent de la population guinéenne nécessitant un traitement en bénéficie et fait valoir qu'il s'agit de la partie de la population la plus économiquement privilégiée.

Elle insiste donc sur le fait que l'accessibilité est ainsi mise en cause par une équipe médicale spécialisée dans le domaine. Elle relève qu'aucune garantie n'est prise sur ce point par la partie défenderesse.

La partie requérante rappelle quelle est la situation financière du requérant et souligne qu'il ne disposera, dans son pays d'origine, d'aucune ressource et d'aucun soutien financier. Elle rappelle qu'en Belgique il bénéficie d'un traitement dans le cadre d'une étude clinique au centre de recherche des Maladies Infectieuses de l'Hôpital Saint-Pierre de Bruxelles. La partie requérante insiste sur le fait qu'il ressort du rapport médical que « tout arrêt de traitement se solderait par une rechute de l'immunité, avec des complications infectieuses opportunistes létales ».

Interpellée précisément quant à ces observations de la requête complétées en termes de plaidoirie, la partie requérante ayant pu prendre connaissance de l'avis médical du 4 juillet 2016, la partie défenderesse souligne d'emblée que le rapport médical du 6 juillet 2016 ne présente aucun élément nouveau qui soit de nature à modifier les constats faits dans l'avis médical du 4 juillet 2016 sur la base des documents médicaux remis dans le cadre de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi.

Elle estime que la partie requérante ne démontre pas que la conclusion tirée de l'avis médical dans la décision attaquée serait erronée et rappelle qu'il en ressort que le traitement est disponible dans le pays d'origine du requérant. Elle constate donc que l'ensemble des éléments médicaux a été pris en considération.

Elle estime que la partie requérante ne présente aucun élément concret tendant à démontrer l'inaccessibilité du traitement requis par le requérant.

3.3.2.3.1. D'emblée le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH, dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de

l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. mutatis mutandis : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

3.3.2.3.2. Le Conseil observe que, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse relève que « sur la base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Guinée [sic.] ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'intéressé peut voyager (voir le dossier administratif). D'après le dossier administratif, il semble que, selon le médecin de l'OE, le problème médical de l'intéressé n'est pas de nature à ce que l'intéressé ne puisse voyager vers son pays d'origine, et que le traitement médical est disponible ».

Le Conseil rappelle que, s'étant limitée à un examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par la partie requérante, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait examiné au fond les éléments qui sont soulevés dans cette demande et qui touchent au respect de l'article 3 de la CEDH. Il appert que l'avis médical du 4 juillet 2016, dont il est question dans la motivation de la décision attaquée, atteste du seul examen réalisé quant à la situation médicale du requérant, avant de décider de son éloignement forcé.

Or, ainsi que le relève la partie requérante dans l'articulation de son moyen unique résumé *supra*, il est indiqué, dans le certificat médical rédigé par le Dr [M.P.], dans la rubrique consacrée aux conséquences et complications éventuelles d'un arrêt de traitement : « tout arrêt de traitement se solderait par une rechute de l'immunité, avec des complications infectieuses opportunistes létales.

Les interruptions de traitement, fréquemment décrites dans les pays en voie de développement peuvent également aboutir à rendre le virus multi-résistant, compliquer le traitement (traitements de sauvetage non disponibles en Afrique) et compromettre le pronostic vital. [...] Or on sait qu'en Guinée, 50% des personnes nécessitant un traitement selon les règles maintenant dépassées [sic.] reçoivent des antiviraux

1. Site de ONUSIDA :données par pays :
Guinée :<http://www.unaids.org/fr/regionscountries/countries/guinea/>
2. Rapport d'activité sur la riposte au vih/sida en Guinée en 2012. Consulté le 13 mai 2013 :
http://www.unaids.org/fr/dataanalysis/knowyourresponse/countryprogressreports/2012countries/file_68418_fr..pdf
3. WHO statistiques par pays, Guinée :<http://www.who.int/countries/gin/fr/>»

Par ailleurs, le Conseil observe que le risque de complications létales allégué en cas d'arrêt de traitement n'a pas été explicitement remis en cause par la partie défenderesse lors de l'audience, ou par le médecin-conseil dans son avis médical.

Le Conseil constate que, dans ledit avis médical du 4 juillet 2016, le médecin de l'Office des Etrangers relève, en substance, que le fait que le requérant soit intégré dans une étude clinique ne signifie pas que celle-ci est nécessaire. En tout état de cause, il y relève qu'il ressort des sources qu'il joint au dit rapport, que le HIV peut être traité et suivi en Guinée, et que « antiretrovirale medicatie is er ter beschikking : [...] ».

Néanmoins, le Conseil constate que l'avis médical n'aborde aucunement la question de l'accessibilité du traitement et du suivi médical dont il affirme la disponibilité. Le médecin-conseil de l'Office des étrangers ne fournit aucune information quant à ce, ni dans son avis médical, ni dans les sources qu'il y joint.

A cet égard, le Conseil rappelle, pour le surplus, que la partie requérante, dans son argumentaire relatif à la question de l'accessibilité du traitement nécessaire au requérant, a mis en évidence, lors de l'audience, quelques éléments de sa situation administrative et économique personnelle afin de démontrer l'indigence du requérant, et rappelle que ce constat n'a nullement été contesté en termes de plaidoirie par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil, au terme d'un examen *prima facie* de la cause, observe que, en l'état actuel, le dossier administratif ne lui permet pas de se positionner quant à l'existence du risque vital allégué par la partie requérante ou quant à l'existence de circonstances impérieuses au sens de la jurisprudence rappelée au point 3.3.2.3.1., dans la mesure où la partie défenderesse ne rencontre d'aucune sorte la mention du certificat mettant, en substance, en évidence les lacunes quant à l'accessibilité du traitement nécessaire au requérant, lesquelles lacunes sont mises en relation avec des risques de complications létales en cas d'arrêt du traitement, voire d'irrégularité dans celui-ci. Le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de renseigner utilement quant à l'accessibilité du traitement nécessaire au requérant. Ainsi, si le certificat médical type est peu circonstancié à cet égard, il n'en demeure pas moins, qu'à défaut d'autres éléments sur la question, il n'est pas permis, *prima facie*, de conclure à une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'exécution de l'acte attaqué.

Le Conseil souligne, en outre, qu'il ressort des mentions du certificat médical type quant à ce, et qui viennent d'être rappelées ci-dessus, que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle l'inaccessibilité du traitement n'est étayée d'aucun élément concret par la partie requérante manque en fait.

Pour les raisons précises exposées *supra*, le Conseil ne peut donc conclure, *prima facie*, que la partie défenderesse aurait procédé à un examen suffisamment rigoureux de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au regard de l'article 3 de la CEDH.

En l'état actuel des choses, le Conseil ne peut, par ailleurs, exclure que l'éloignement du requérant n'emporterait pas, en raison de son infection par le VIH, une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que cet aspect du moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que « du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », et « du principe général du défaut de prudence et de minutie », apparaît *prima facie*, sérieux. Il suffit à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs dans la mesure où ils ne sont pas de nature à conduire à une suspension aux effets plus étendus.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînera la violation de l'article 3 de la CEDH.

Compte tenu de l'examen du grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH effectué *supra*, la partie requérante peut être suivie. Le Conseil observe, en effet, que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence que le requérant sera exposé à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH, risquant de ne plus pouvoir bénéficier du traitement et du suivi médical qui lui est nécessaire dans son pays d'origine, ce qui pourrait entraîner des complications létales.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établie.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 juillet 2016, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

N. CHAUDHRY